

**Cour administrative d'appel de Paris, 1 avril 2014, n° 12PA03139, Sté Pacific alu industrie**

\*\* Décision commentée

E-RJCP - mise en ligne le 5 avril 2015

**Thèmes :**

- Lot de marché de fournitures.  
- Réception définitive sans effet sur la garantie contractuelle garantissant la bonne tenue du système de protection contre la corrosion des pièces métalliques pendant cinq ans.  
- Fournisseur ayant demandé devant le tribunal administratif le paiement des fournitures de remplacement sur l'existence d'un enrichissement sans cause du maître de l'ouvrage alors que la demande ne pouvait reposer que sur un fondement contractuel.  
- À supposé établi que le fournisseur aurait respecté la procédure de réclamation préalable, ses demandes en paiement sur la base contractuelle sont irrecevables devant la Cour administrative, car elles procèdent d'une cause juridique distincte de celle présentée en première instance, et sont, en tout état de cause, nouvelles en appel.

**Résumé :**

En vue de la construction de 400 " fare " en bois, l'Office polynésien, maître d'ouvrage, a passé un **marché de fournitures** dont un lot portant sur des **tôles et chéneaux** avec accessoires de couverture, objet du litige, comprenant une tranche ferme et une tranche conditionnelle de 150 " fare " chacune et une deuxième tranche conditionnelle de 100 " fare ".

Les matériaux de la **tranche ferme** ont fait l'objet d'une **réception définitive**.

Le bureau d'études a déclaré dans un rapport que les matériaux livrés dans le cadre de la première tranche conditionnelle étaient conformes au marché.

Toutefois, des **points de corrosion** sont apparus sur certaines des tôles livrées par le fournisseur. L'Office a demandé au fournisseur, au cours d'une réunion, de procéder au remplacement des tôles défectueuses.

Par un premier ordre de service, l'Office a mis le fournisseur en demeure de **remplacer les tôles corrodées** de la tranche ferme et partiellement celles de la première tranche conditionnelle, puis, par un ordre suivant, l'Office l'a mise en demeure de remplacer l'ensemble des tôles corrodées de la tranche conditionnelle n° 1.

Le fournisseur a émis une facture pour le remplacement des tôles de la tranche ferme, puis une seconde facture pour le remplacement des tôles de la première tranche conditionnelle.

Sa demande de paiement étant restée sans suite, il a adressé à l'Office une mise en demeure, implicitement rejetée.

Il a saisi le Tribunal administratif de Papeete d'une demande tendant à la condamnation de l'Office à lui payer ces sommes, assortie des intérêts légaux, en règlement des factures litigieuses et le tribunal administratif ayant rejeté sa demande, il fait appel.

2. le jugement n'est pas entaché d'un défaut de motivation, le tribunal administratif ayant relevé par un motif surabondant qu'il n'était ni établi ni allégué que la procédure de réclamation préalable prévue au cahier des clauses administratives générales aurait été suivie par la société requérante, sans viser ce texte ni citer les articles auxquels il se référait.

3. la procédure suivie devant le tribunal est régulière.

Le jugement attaqué comporte la mention des mémoires et l'analyse des conclusions et moyens des parties et le mémoire en défense de l'Office a été communiqué à la société requérante cinq jours après l'avis d'audience reçu par le conseil du fournisseur qui a assuré la représentation de sa cliente.

Le moyen tiré de la composition irrégulière de la formation de jugement n'est assorti d'aucune précision permettant d'en vérifier le bien-fondé

4. La **réception des fournitures** demeure, par elle-même, **sans effet sur les droits et obligations financiers** nés de l'exécution du marché.

Il en va notamment lorsque le maître d'ouvrage se fonde sur les garanties prévues au contrat pour mettre en demeure son cocontractant de reprendre certaines de ses prestations.

Il résulte du **cahier des clauses administratives particulières** que le fournisseur garantissait les pièces fournies de tout vice de fabrication ou défaut de matière pendant un an à compter de leur réception et qu'elle **garantissait** la bonne tenue du système de protection **contre la corrosion des pièces métalliques pendant cinq ans**.

Alors même que la réception des matériaux fournis dans le cadre de la tranche ferme avait été prononcée et que ceux correspondant à la 1ère tranche conditionnelle avaient été déclarés conformes, **l'Office pouvait se fonder sur les dispositions**

contractuelles pour mettre son fournisseur en demeure de procéder au remplacement des tôles corrodées.

Il appartenait au fournisseur, pour contester le refus du maître d'ouvrage de lui rembourser le montant des tôles de remplacement, d'établir l'existence d'une faute commise par l'Office dans le cadre de ses obligations contractuelles.

Il est constant que le fournisseur n'a fondé la **demande** présentée devant le tribunal administratif que **sur** l'existence d'un **enrichissement sans cause de l'office**.

C'est à bon droit que le tribunal a considéré que la demande du fournisseur **ne pouvait reposer que sur un fondement contractuel** et l'a **rejetée** comme présentée sur un fondement erroné.

5. À la supposer établi que le fournisseur aurait respecté la procédure de réclamation préalable prévue au cahier des clauses administratives générales est sans incidence sur le bien fondé du jugement contesté dès lors que **sa demande devant le tribunal ne reposait pas sur un fondement contractuel**.

À supposer que le fournisseur entende, devant la cour, se prévaloir des **stipulations du contrat** pour demander le versement des sommes réclamées, de telles conclusions, qui procèdent d'une **cause juridique distincte** de celle présentée en première instance, sont, en tout état de cause, **nouvelles en appel** et, par suite, **irrecevables**.

#### ► **Commentaire de Dominique Fausser :**

Arrêt sans surprise.

Une garantie contractuelle, ici contre la corrosion, s'applique même après réception sans réserve (CCAG - travaux et CCAG et CCAG - marchés publics industriels), ou réception avec ou sans réfaction (CCAG - prestations intellectuelles) ou après décision d'admission (CCAG - fournitures courantes et services).

La Cour a donc logiquement estimé que la « réception » reste sans effets sur les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché. On notera au passage le vocable de réception, alors qu'il s'agissait d'un lot de fournitures.

Les métropolitains trouveront surprenant le vocable utilisé de « réception » pour un marché de fournitures, mais la Polynésie Française est régie par des textes spécifiques et notamment par un CCAG unique quel que soit l'objet du marché qui, s'il reprend l'essentiel des dispositifs compris dans les différents CCAG

métropolitains, comporte quelques différences notamment au titre du vocable utilisé.

(arrêté n° 835 CG en date du 3 mai 1984 modifié, portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics)

L'arrêt invite cependant à placer aussi le débat sur les effets financiers d'un éventuel décompte pour solde.

#### **Précisions sur les effets des décomptes pour solde selon les différents CCAG.**

En marché public de travaux, le décompte général qui devient définitif acquiert ainsi un caractère intangible et provoque l'extinction des droits et obligations financiers (CE 13 juillet 1961, *C<sup>ie</sup> havraise de navigation à vapeur* ; Rec. CE 1961, p. 490 ; CE, 16 octobre 1970, n° 72813, *Trésorier-Payeur Général des Hauts-de-Seine et Receveur Municipal de Rueil-Malmaison*),

Cette règle se retrouve dans les différentes versions du CCAG - travaux :

- CCAG de travaux de 2009 : 13.4.3 « ... *Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde.* »

- CCAG de travaux de 1796 13.44 « ...*Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.* »

On trouvera la même disposition au Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics industriels.

Ce décompte général de travaux devenu définitif a alors valeur de reddition de compte au sens de l'article 1269 (ancien article 541) du Code de procédure civile (CE, 4 déc. 1974, *Aquilina* ; Rec. CE 1974, p. 431 ; CAA de Douai, n° 05DA00724, *Commune de Sallaumines*) et n'est donc en principe plus modifiable, sauf pour les révisions des prix et intérêts moratoires :

« *Aucune demande en révision de compte n'est recevable, sauf si elle est présentée en vue d'un redressement en cas d'erreur, d'omission ou de présentation inexacte.*

*La même règle est applicable à la liquidation des fruits lorsqu'il y a lieu à leur restitution.* »

Ce caractère définitif et irrévocable du décompte général peut néanmoins être écarté en cas de fraude ou de dol (CE, 2 décembre 1964, *Société Rouzaud* et CE précité, 16 octobre 1970, n° 72813 ; CAA Lyon 4 juillet 2013, n° 12LY02398, *Société BRB Construction*).

Mais ces dispositions de décompte liant définitivement les parties n'existent pas dans les CCAG applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ni dans le CCAG applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Ainsi, contrairement aux marchés publics de travaux, le Conseil d'Etat a expressément affirmé que les règlements des honoraires aux maîtres d'œuvre n'ont donc pas valeur de reddition de compte (CE, 13 juillet 1968, *Stoskopf* : n° 70932, Rec. CE 1968, p. 460 et CE, 28 novembre 1969, deux affaires n° 65814 et n° 65815, *Ville de Huningue*, publiées au Recueil Lebon), solution logiquement transposable aux marchés publics de fournitures.

### L'effet autonome des garanties contractuelles.

Quoi qu'il en soit, un décompte pour solde, y compris un décompte général et définitif de travaux, ne provoque pas l'extinction des garanties contractuelles. Celles-ci, comme la garantie au titre de la période d'achèvement ou toute autre garantie stipulée au contrat continuent à s'appliquer jusqu'à leur propre extinction (CE, 26 janvier 2007, n° 264306, *Sté MAS*, mentionné dans les tables du recueil Lebon : « *les relations contractuelles entre le responsable du marché et l'entrepreneur se poursuivent non seulement pendant le délai de garantie, mais encore jusqu'à ce qu'aient été expressément levées les réserves exprimées lors de la réception* ».)

\*  
\*\*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000028854797>

### Cour administrative d'appel de Paris

N° 12PA03139

Inédit au recueil Lebon

4ème chambre

Mme COËNT-BOCHARD, président, Mme Michelle SANSON, rapporteur, M. ROUSSET, rapporteur public  
BALAT, avocat

Lecture du mardi 1 avril 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 19 juillet et 12 novembre 2012, présentés pour la société **Pacific alu industrie**, dont le siège est sis Fare Ute BP 900 Motu Uta à Papeete (98715), Polynésie Française, par MeA... ; la société Pacific alu industrie demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1100664 du 6 mars 2012 par lequel le Tribunal administratif de Polynésie Française a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Office polynésien de l'habitat à lui verser une somme de 5 639 607 F CFP majorée des intérêts légaux à compter du 14 octobre 2009 en règlement d'un marché de fourniture à bons de commande de tôles et de chéneaux avec accessoires de couverture pour la construction de quatre cents " fares " en bois ;

2°) de condamner l'Office polynésien de l'habitat à lui verser la somme de 47 259,91 euros majorée des intérêts légaux à compter du 14 octobre 2009 et de la capitalisation des intérêts ;

3°) de mettre à la charge de l'Office polynésien de l'habitat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mars 2014 :

- le rapport de Mme Sanson, président assesseur,  
- et les conclusions de M. Rousset, rapporteur public ;

1. Considérant qu'en vue de la construction de 400 " fare " en bois, l'Office polynésien de l'habitat a passé avec la société **Pacific alu industrie** un marché de fournitures en date du 10 décembre 2007, au titre du lot n° 8 portant sur des tôles et chéneaux avec accessoires de couverture, comprenant une tranche ferme et une tranche conditionnelle de 150 " fare " chacune et une deuxième tranche conditionnelle de 100 " fare " ; que les matériaux de la tranche ferme ont fait l'objet d'une réception définitive au 28 août 2008 ; que le bureau d'études Socotec a déclaré dans un rapport du 18 février 2009 que les matériaux livrés dans le cadre de la première tranche conditionnelle étaient conformes au marché ; que, toutefois, des points de corrosion étant apparus sur certaines des tôles livrées par la société Pacific alu industrie, le maître d'ouvrage a demandé au fournisseur, au cours d'une réunion du 24 avril 2009, de procéder au remplacement des tôles défectueuses ; que, par un ordre de service n° 8 du 9 juin 2009 l'Office polynésien de l'habitat a mis la société en demeure de remplacer les tôles corrodées de la tranche ferme et partiellement celles de la première tranche conditionnelle, puis, par un ordre de service n° 11 du 26 août 2009, l'Office l'a mise en demeure de remplacer l'ensemble des tôles corrodées de la tranche conditionnelle n° 1 ; que la société Pacific alu industrie a émis le 17 août 2009 une facture d'un montant de 4 531 389 FCFP pour le remplacement des tôles de la tranche ferme et, le 14 octobre 2009, une seconde facture de 1 108 218 FCFP pour le remplacement des tôles de la première tranche conditionnelle ; que sa demande de paiement du 14 octobre 2009 étant restée sans suite, elle a adressé à l'Office une mise en demeure le 4 novembre 2009, implicitement rejetée ; qu'elle a saisi le Tribunal administratif de Papeete d'une demande tendant à la condamnation de l'Office polynésien de l'habitat à lui payer une somme de 5 639 607 francs CFP, assortie des intérêts légaux, en règlement des factures litigieuses ; que, par un jugement du 6 mars 2012 dont la société Pacific alu industrie relève régulièrement appel, le tribunal administratif a rejeté sa demande ;

### Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Considérant, en premier lieu, que la circonstance que, par un motif surabondant, le tribunal administratif a relevé qu'il n'était ni établi ni allégué que la procédure de réclamation préalable prévue au cahier des clauses administratives générales aurait été suivie par la société requérante, sans viser ce texte ni citer les articles auxquels il se référerait, n'est pas de nature à entacher le jugement d'un défaut de motivation ;

3. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le mémoire en défense de l'Office polynésien de l'habitat a été communiqué le 31 janvier 2012 à la société requérante et que l'avis d'audience a été reçu le 26 janvier 2012 par le conseil de la société Pacific alu industrie qui a assuré la représentation de sa

cliente ; que le moyen tiré de la composition irrégulière de la formation de jugement n'est assorti d'aucune précision permettant d'en vérifier le bien-fondé ; qu'ainsi l'irrégularité de la procédure suivie devant le tribunal, alléguée dans la requête sommaire d'appel manque en fait ; que, par ailleurs contrairement à ce que soutient la requérante, le jugement attaqué comporte la mention des mémoires et l'analyse des conclusions et moyens des parties ;

**Au fond :**

4. Considérant que la réception des fournitures demeure, par elle-même, sans effet sur les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché ; qu'il en va notamment ainsi lorsque le maître d'ouvrage se fonde sur les garanties prévues au contrat pour mettre en demeure son cocontractant de reprendre certaines de ses prestations ; qu'en l'espèce, il résulte de l'article 10 du cahier des clauses administratives particulières que la société Pacific alu industrie garantissait les pièces fournies de tout vice de fabrication ou défaut de matière pendant un an à compter de leur réception et de l'article 12 du même cahier des charges, qu'elle garantissait la bonne tenue du système de protection contre la corrosion des pièces métalliques pendant cinq ans ; qu'il suit de là qu'alors même que la réception des matériaux fournis dans le cadre de la tranche ferme avait été prononcée au 28 août 2008 et que ceux correspondant à la 1ère tranche conditionnelle avaient été déclarés conformes le 27 février 2009, l'Office polynésien de l'habitat pouvait se fonder sur les dispositions contractuelles pour mettre son fournisseur en demeure de procéder au remplacement des tôles corrodées ; qu'il appartenait à la société Pacific alu industrie, pour contester le refus du maître d'ouvrage de lui rembourser le montant des tôles de remplacement, d'établir l'existence d'une faute commise par celui-ci dans le cadre de ses obligations contractuelles ; qu'il est constant que la société requérante n'a fondé la demande présentée devant le tribunal administratif que sur l'existence d'un enrichissement sans cause de l'office ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que le tribunal a considéré que cette demande ne pouvait reposer que sur un fondement contractuel et l'a rejetée comme présentée sur un fondement erroné ;

5. Considérant que la circonstance, à la supposer établie, que la société Pacific alu industrie aurait respecté la procédure de réclamation préalable prévue au cahier des clauses administratives générales est sans incidence sur le bien fondé du jugement contesté dès lors que sa demande devant le tribunal ne reposait pas sur un fondement contractuel ; qu'à supposer que la société entende, devant la cour, se prévaloir des stipulations du contrat pour demander le versement des sommes réclamées, de telles conclusions, qui procèdent d'une cause juridique distincte de celle présentée en première instance, sont, en tout état de cause, nouvelles en appel et, par suite, irrecevables ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par l'Office polynésien de l'habitat, que la société Pacific alu industrie n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Polynésie Française a rejeté sa demande ;

**Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Office polynésien de l'habitat le versement d'une quelconque somme à la société Pacific alu industrie au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Pacific alu industrie la somme que demande l'Office polynésien de l'habitat au titre de frais de même nature ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er :** La requête la société Pacific Alu Industrie est rejetée.

**Article 2 :** Les conclusions de l'Office polynésien de l'habitat présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.